1000, rue Fullum Montréal (Québec) H2K 3L7

Téléphone : (514) 521-2424 Télécopieur : (514) 873-7739



Le 29 août 2016

PAR COURRIEL ET PAR LA POSTE

OBJET : Demande d'accès à l'information du 26 juillet 2015

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information dont nous avons accusé réception le 1^{er} août dernier. Vous demandiez les informations suivantes :

- Le nombre total d'employés de votre organisation ayant reçu un boni lié au rendement ou à la performance pour l'année 2015-2016.
- Le nombre d'employés de votre organisation, par catégorie d'emploi, ayant reçu un boni pour l'année 2015-2016.
- La somme totale des bonis versés à vos employés en 2015-2016.
- La somme des bonis versés aux employés en 2015-2016, par catégorie d'emploi.
- La valeur moyenne du boni versé à un employé, par catégorie d'emploi.

Télé-Québec verse une commission à l'équipe de ventes en fonction des objectifs trimestriels et de l'objectif annuel. Aucun autre employé incluant les cadres ne reçoit un boni.

Nous vous communiquons les informations suivantes :

		2015-2016		
		Nbr d'employés	Montant	Moyenne
Employés ayant reçus une commission				
	Cadre	1	25 000 \$	25 000 \$
	Professionnels	6	49 000 \$	8 166 \$
	TOTAL	7	74 000 \$	

Nous tenons à vous informer que vous avez droit au recours en révision prévu à l'article 135 de la loi. Vous avez trente (30) jours de la date de la décision de Télé-Québec pour déposer une demande de révision auprès de la Commission d'accès.

135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Révision

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Délai

Ces demandes doivent être faites dans les **trente jours** qui suivent la **date de la décision ou de l'expiration du délai** accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Denis Bélisle

Directeur général principal et secrétaire corporatif.